



Service environnement, police de l'eau et risques

**Arrêté préfectoral n°19-2021-00273
portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement
concernant la création d'une zone d'urbanisation rue des Grillons**

Commune de Seilhac

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, partie législative ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles R 214-1 à R 214-5 et R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;
Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-06-28-00009 du 28 juin 2021 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
Vu l'arrêté n° 19-2021-10-01-00003 du 1^{er} octobre 2021 donnant subdélégation de signature à Emmanuel BESTAUTTE, en sa qualité de chef de l'unité qualité et préservation des milieux aquatiques ;
Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 4 octobre 2021, présenté par la commune de Seilhac, enregistré sous le n° 19-2021-00273 et relatif à la création d'une zone d'urbanisation située rue des Grillons sur la commune de Seilhac.
Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 21 décembre 2015 ;
Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Titre I : objet de la déclaration

Article 1^{er} : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Seilhac de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, concernant la création d'une zone urbanisable sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants :

Le projet consiste à aménager une zone destinée à l'urbanisation située rue des Grillons sur la commune de Seilhac au droit de la parcelle cadastrée section AP – n° 857.
Coordonnées Lambert 93 : X : 599 820 ; Y : 6 474 735

Masse d'eau P318, « le Brézou de sa source au confluent du Blanchefort ».

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R-214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique & Caractéristiques du projet	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0 Superficie concernée : 1,06 ha	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté (sans objet).

Titre II : prescriptions techniques

Article 3 : Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire doit respecter toutes les prescriptions spécifiques suivantes :

3.1 - Dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales

Le projet consiste à aménager une zone ouverte à l'urbanisation sur une superficie totale de 10 617 m² se décomposant comme suit :

- 9 lots individuels d'une superficie comprise entre 700 et 1150 m², pour une surface totale d'environ 7 650 m²,

- un espace commun de 2 967 m² comprenant une voirie interne qui dessert les lots (1 172 m²), des

accotements recouverts par un mélange terre pierre engazonné (230 m²), un chemin piéton (45 m²) et le reste en espaces verts (1 520 m²).

Les eaux pluviales des lots d'habitation sont collectées en premier lieu à la parcelle, et transitent par neuf tranchées de rétention individuelles d'un volume de stockage de 5,14 m³ minimum chacun, équipées en amont d'un ouvrage de décantation et en aval d'un ouvrage de régulation et de contrôle permettant l'entretien de l'ajutage de diamètre 24 mm. Le débit régulé de sortie de chaque lot est de 1 l/s, il est collecté par le réseau interne du lotissement.

Ces eaux pluviales ainsi que celles de la voirie et espaces communs transitent par une tranchée de rétention d'un volume de stockage 15,69 m³ à minima aménagée sur le même principe que les tranchées individuelles et située dans l'espace vert.

Ce volume de stockage équipé d'un ajutage de 113 mm permet de limiter le débit de fuite issu du projet global à 21,3 l/s pour un événement pluvial d'occurrence décennale.

Toutes les tranchées sont remplies de granulats (20/40 lavés) sur une hauteur de 60 cm, d'une porosité de 40 % minimum, entourés de géotextile et recouverts de 20 cm de terre végétale.

En sortie de la tranchée commune, les eaux sont dirigées vers le réseau public communal existant qui les rejette au milieu en aval (exutoire situé sur la parcelle AP 767).

Caractéristiques des tranchées de rétention :

	Hauteur stockage	Longueur stockage	Largeur stockage	Volume stockage	Débit de fuite	Ø ajutage
Individuelles	0,60 m	12 m	1,8 m	5,14 m ³	1 l/s	24 mm
Commune	0,60 m	10 m	6,6 m	15,69 m ³	21,3 l/s	113 mm

Conformément au règlement du lotissement, l'aménagement et la conformité du dispositif de gestion des eaux pluviales des parcelles sont à la charge des acquéreurs.

L'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales de l'espace commun est à la charge du bénéficiaire, qui peut déléguer cette mission en veillant à en avvertir la direction départementale des territoires - service environnement, police de l'eau et risques (DDT - SEPER).

Une visite des ouvrages est réalisée deux fois par an pour juger de la nécessité d'opération d'entretien ou de nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

3.2 – Protection des milieux aquatiques en phase chantier

Les travaux sont réalisés de façon à prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Tout déversement de produits nocifs est interdit dans le milieu naturel. Des précautions particulières pendant la phase travaux sont prises par rapport au stationnement des engins afin de limiter les éventuelles pertes de fluides hydrauliques.

Les mesures suivantes sont également mises en œuvre pendant la phase travaux :

- des systèmes de collecte et de rétention provisoires des eaux de ruissellement seront mis en place au fur et à mesure de l'avancement des travaux ;
- les talus en déblai et remblai seront végétalisés immédiatement après les travaux ;
- le cheminement hydraulique dans les fossés provisoires ou définitifs sera ralenti et filtré via des bassins de décantation notamment ;

Les entreprises sont informées des mesures à prendre pour la protection des milieux aquatiques.

Titre III : dispositions générales

Article 4 : Durée de validité

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi celui-ci sera caduc.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète (DDT - SEPER). Celui-ci peut, le cas échéant, demander une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux

Le pétitionnaire doit informer la (DDT - SEPER) des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Accès aux installations

Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Changement de pétitionnaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration à la préfète (DDT - SEPER), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. La préfète (DDT - SEPER) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le pétitionnaire doit en faire part à la préfète (DDT - SEPER) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le pétitionnaire doit en faire part à la préfète (DDT - SEPER) à l'expiration de cette période.

Article 9 : Sanctions administratives

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, la préfète peut :

- 1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 10 : Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public

Le pétitionnaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, la préfète (DDT - SEPER) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Seilhac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Corrèze durant une durée de 6 mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cet arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 15 :

- le secrétaire général de la préfecture ;
- le maire de la commune de Seilhac ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le chef du service départemental de l'OFB ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 14 OCT. 2021

Pour la préfète et par délégation,
pour la directrice départementale et par subdélégation,
le chef de l'unité qualité et préservation des milieux aquatiques


Emmanuel BESTAUTTE

